



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-10-27-001
relatif aux installations chlore exploitées par la société ARKEMA
sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations à Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant notamment sur la prévention des risques accidentels sur le site ARKEMA de Lannemezan ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société Arkéma le 28 novembre 2019, complété par courriel du 18 septembre 2020, pour la modification des installations Chlore sur son site de Lannemezan ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 24 février 2020 ;
- Vu** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 17 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 12 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations transmises par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications ne modifient pas la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications sont de nature à améliorer la fiabilité et la sécurité des installations, sans entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Modification des installations Chlore

La société Arkéma est autorisée à modifier et à exploiter les installations de connexion et de transfert de chlore sur son site de Lannemezan, conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 28 novembre 2019 et complété le 18 septembre 2020 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions applicables

Les prescriptions applicables aux installations sont reprises en annexe non publiable au présent arrêté. Ces prescriptions annulent et remplacent celles figurant au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Lannemezan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la société ARKEMA

Tarbes, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMONVALT



